

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM

Procès-verbal	Copie de résolutionX
À une séance ordinaireX, ex	traordinaire, ajournée
Tenue le 7 juin 2022 et à laquelle à laquelle sont présents :	
Monsieur Pierre Baril	Siège # 1
Monsieur André Junior Florestal	Siège # 2
Monsieur Louis Quevillon	Siège # 3
Madame Martine Renaud	Siège # 4
Madame Marilou Laurin	Siège # 5
Monsieur Stephen Rowland	Siège # 6
Formant le quorum requis par la loi so	ous la présidence du maire.
Monsieur Kévin Maurice.	1
Monsieur Jean-François Brunet, direc	teur général; et
Monsieur Pierre-Alain Bouchard, gref	<u> </u>

RÉSOLUTION Nº 22-06-266

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÉSOLUTION CONCERNANT LA DEMANDE DE PPCMOI NUMÉRO 2022-00123 AUTORISANT UN PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL SUR LE LOT 4 234 635 DU CADASTRE DU QUÉBEC, SITUÉ SUR LA RUE LAFLEUR EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 280-2020 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – ZONE RÉSIDENTIELLE R-625

ATTENDU QUE la Ville de Brownsburg-Chatham a adopté le règlement numéro 280-2020 sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) à sa séance du 23 avril 2020 et que ce règlement est entré en vigueur le 3 juin 2020;

ATTENDU QUE l'article 145.36 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule que le conseil d'une municipalité peut autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'article 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule que le conseil d'une municipalité dotée d'un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit, après consultation du comité, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un projet particulier qui lui est présenté;

ATTENDU QUE lors de la rencontre ordinaire du 7 avril 2022, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a accepté la demande de projet particulier numéro 2022-000123 avec certaines conditions;

ATTENDU QUE le projet correspond aux orientations, aux objectifs et aux moyens d'action contenus au Plan d'urbanisme numéro 196-2013, tel qu'amendé;

RÉSOLUTION Nº 22-06-266

ATTENDU QUE le premier projet de résolution a été présenté et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal du 3 mai 2022;

ATTENDU QU'une consultation publique s'est tenue le 7 juin 2022 à 18 h 30, au centre communautaire Louis-Renaud situé au 270, route du Canton, Brownsburg-Chatham, afin de présenter le projet de résolution, le tout conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Quevillon et il est résolu :

QUE le conseil municipal adopte la présente résolution visant à autoriser ce projet selon les dispositions ci-dessous mentionnées :

1. Territoire d'application

La présente résolution s'applique au lot vacant 4 234 635 du cadastre du Québec, situé sur la rue Lafleur, dans la zone résidentielle R-625.

2. Autorisation

Malgré le règlement de zonage en vigueur, le projet intégré résidentiel est autorisé.

3. Dérogations autorisées

- 3.1 Il est autorisé de déroger aux articles suivants du règlement de zonage numéro 197-2013, tel qu'amendé :
 - a. Article 2.1.2 intitulé : « Grille des spécifications » afin d'autoriser pour la classe d'usage H4 multifamiliale la disposition particulière projet intégré;
 - b. Article 2.1.2 intitulé : « Grille des spécifications » afin d'autoriser pour les bâtiments multifamiliaux en projet intégré une hauteur maximale de 3 étages.

De plus, les conditions suivantes doivent être remplies relativement à la réalisation du projet particulier autorisé à la présente résolution :

- Réduire la hauteur des bâtiments D et E à deux (2) étages;
- Mettre une clôture et installer une haie formée d'arbres d'au moins 1,2 mètre de hauteur à et une distance de 0,61 mètre minimum entre chacun, et ce, le long de la ligne mitoyenne entre le lot 4 234 635 et les propriétés du 459, 461 et 463, rue des Érables.
- ➤ Le promoteur devra réaliser, déposer et respecter les analyses nécessaires pour s'assurer que le type de sol en place est en mesure d'accueillir des bâtiments multifamiliaux de cette superficie.

Adoptée à l'unanimité

Copie conforme et certifiée Sujette à ratification : M° Pierre-Alain Bouchard,

Greffier et directeur du Service juridique